

STATUTS

Titre premier: Constitution

Article premier

Il est constitué, pour une durée indéterminée, sous la dénomination « Association des Anciens de Migros-Genève et Environs » une association sans but lucratif, au sens de l'article 60 et ss du CC regroupant les retraités de la Communauté Migros de Genève et environs. Le siège de l'association est à l'adresse de la Société coopérative Migros-Genève, rue Alexandre-Gavard 35, à Carouge.

Article 2

1. L'association est membre de la Fédération Genevoise des Clubs d'Aînés (FGCA). Elle en accepte les statuts.
2. Seuls les membres du comité peuvent valablement représenter l'association à l'assemblée des délégués de la FGCA.
3. L'association ne peut se retirer de la FGCA que sur décision en assemblée générale.

Article 3

L'association a pour but de maintenir un contact régulier des anciens collaborateurs de Migros entre eux et avec les entreprises de la Communauté par l'organisation de rencontres et d'activités récréatives et instructives.

Article 4

Les ressources de l'association proviennent

- a) de la cotisation des membres;
- b) des subventions octroyées par les entreprises de la Communauté Migros de Genève et environs;
- c) du produit des manifestations organisées;
- d) des dons et legs.

Titre deuxième: Sociétariat

Article 5

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

Article 6

Peuvent devenir membres actifs toutes les personnes qui exerçaient une activité dans une des entreprises de la Communauté Migros de Genève et environs jusqu'à leur retraite.

Une demande d'adhésion doit être adressée au comité.

Article 7

Peuvent devenir membres passifs les conjoints, compagnes et compagnons des membres actifs.

Une demande d'adhésion doit être adressée au comité.

Article 8

Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes auxquelles l'association tient à témoigner spécialement sa reconnaissance.

Article 9

Les membres qui ne veulent plus faire partie de l'association doivent présenter leur démission par écrit.

Titre troisième: Organisation

Les organes de l'association sont:

- A) L'ensemble des membres (assemblée générale)
- B) Le comité
- C) L'organe de contrôle.

A) L'ENSEMBLE DES MEMBRES

Article 10

1. L'assemblée générale annuelle a lieu dans le premier trimestre de l'année civile;
2. La convocation, avec ordre du jour, est adressée à tous les membres, au moins dix jours avant la date de la séance;

3. Les décisions prises en assemblée générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents;
4. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Restent réservées celles concernant l'art. 11, lit. a) où une majorité des deux tiers des membres présents est requise;
5. Chaque membre présent dispose d'une voix;
6. Si cinq membres le demandent, les décisions peuvent être prises au scrutin secret.

Article 11

1. Vingt membres au moins peuvent demander, par écrit et en formulant le motif, la convocation d'une assemblée extraordinaire;
2. La convocation de cette assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent, selon la même procédure prévue pour l'assemblée générale.

Article 12

L'ensemble des membres a les compétences suivantes:

- a) modification des statuts, dissolution de l'association;
- b) décision sur l'exclusion des membres;
- c) élection et révocation des membres du comité, de ses président et vice-président, de l'organe de contrôle;
- d) nomination des membres d'honneur;
- e) fixation de la cotisation annuelle;
- f) décision sur les comptes annuels et la décharge au comité.

B) LE COMITÉ

Article 13

1. Le comité se compose du président, du vice-président, ainsi que de cinq à neuf autres membres actifs.
2. Le comité est élu pour une année. Les membres sortants sont rééligibles immédiatement, mais au maximum pour une période consécutive de cinq ans. Après une année d'absence, une candidature est à nouveau possible;
3. La présidence peut être exercée cinq ans consécutivement, quel que soit le nombre d'années déjà passées au comité.

Article 14

1. Le comité a les compétences suivantes:
 - a) préparation du budget et gestion des affaires courantes;
 - b) admission des nouveaux membres;
 - c) proposition de nomination des membres d'honneur;
2. Le comité répartit ses tâches entre tous ses membres;
3. Le comité se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins quatre fois l'an;
4. Les président et vice-président représentent l'association auprès des tiers;
5. La signature collective à deux est requise pour tous les actes qui engagent l'association.

Article 15

1. La liquidation s'opère selon les dispositions légales;
2. Le solde actif éventuel est attribué au Service social de la Société coopérative Migros-Genève.

C) L'ORGANE DE CONTROLE

Article 16

1. L'Organe de contrôle se compose de deux membres et d'un suppléant, élus pour un an, par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles immédiatement, mais au maximum pour une période consécutive de cinq ans;
2. Les contrôleurs déposent leur rapport auprès du comité, au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale.

Article 17

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale du 3 mars 2004, remplacent ceux du 5 mars 2003, du 17 février 1998, du 27 janvier 1993, du 15 janvier 1986, respectivement ceux du 10 juin 1980, ils entrent immédiatement en vigueur.

Le président:

Le vice-président:

Herbert Bock

Jean-Claude Fivaz